

Arrêt

n° 308 620 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. En date du 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat dispose d'un parcours antérieur passable. Il a eu du mal à présenter son projet d'étude et ses aspirations professionnelles en entretien. D'ailleurs, il n'a pas répondu aux questions relatives à ses projets dans le questionnaire. Il a une faible maîtrise de son projet dans son ensemble. Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimeraient acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement sur les débouchés qu'offre cette formation. Il avait des difficultés à s'exprimer durant l'entretien et avait du mal à comprendre les questions qui lui étaient posées en entretien. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Le projet est incohérent car il est basé sur l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation ".

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale et du principe *audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « Le défendeur reproche au requérant qu'il « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine... ». Mais le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité [le requérant] à se justifier sur ce point, ni, *a fortiori*, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs visés au moyen lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet [le requérant], lequel n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations. De sorte que la conclusion, qui tire les conséquences du raisonnement erroné énoncé juste avant, suivant laquelle « rien dans le parcours scolaire... » méconnait les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil [...] ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes ([...]).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur ([...]). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de

l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction du l'école choisie. Viabel est un institut français et non belge. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». L'affirmation selon laquelle le requérant ne disposerait pas des prérequis nécessaires n'émane pas d'une autorité disposant des qualifications requises, ne se fonde sur aucun élément objectif et est contredite par deux éléments objectifs dont le défendeur ne tient nul compte : l'inscription scolaire belge et l'équivalence du diplôme par la Communauté de Belgique.

Quant aux incohérences, elles ne sont ni avérées ni manifestes à défaut de démonstration concrète par le défendeur, qui en a la charge de la preuve puisqu'il les invoque : l'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant] et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi le requérant ne maîtriserait-il pas bien projet, , connaissance, compétences et débouchés ? quelles réponses peu claires ? à quelles questions ? en quoi aurait-il du mal à s'exprimer ? en quoi maîtriserait-il et motiverait insuffisamment son projet ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de transcription intégrale ([...]). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [Le requérant] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Titulaire de diplômes et formations en informatique, il poursuit dans le même domaine. Le projet est cohérent et progressif. Et si le requérant a réussi ses études antérieures, il dispose des prérequis pour réussir celles envisagées. Aucune incohérence avérée ni manifeste ».

3. Discussion.

3.1. Le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1981, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un « des établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissement d'enseignement sont habilités à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980^a. La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. La partie défenderesse a considéré dans le premier motif de l'acte attaqué que « *l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études*

envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La critique selon laquelle le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sur ce point n'est pas fondée. Il ressort du questionnaire que ce dernier a indiqué que les études envisagées existent au pays d'origine. A la question « Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », la réponse du requérant a été « RAS ».

Partant, la formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier le constat posé, dans la situation du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de contester le motif selon lequel « *les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique* ».

La seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique, n'est pas de nature à contredire le motif susmentionné, adopté par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

L'argument de la partie requérante ne permet donc pas de conclure à l'inadéquation du motif susmentionné de l'acte litigieux.

3.3.2. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte entrepris sur le motif précité.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

3.3.3. Le motif visé au point 3.3.1. du présent arrêt fonde à suffisance l'acte attaqué.

3.4. L'autre motif, portant sur l'incohérence du projet d'études car basé sur l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec, présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte querellé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS